

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00061

Numéro du rôle TAD-2023-01020.

Audience publique du mardi, premier avril deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 ^{er} Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Silvia ALVES,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 25 juillet 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de Carlos CALVO, de Luxembourg du 27 juillet 2023 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

1) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

2) **la société SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son ou ses administrateurs actuellement en fonctions ;

3) **l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE**, dont les bureaux sont établis à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représentée par son directeur, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, sinon par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon encore par toute personne habilitée à la représenter ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES ;

sub 1) et sub 2) comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

sub 3) ne comparant pas.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 194, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile.

Vu le courrier du 8 mai 2024 du juge de la mise en état à l'attention des mandataires des parties.

Vu les conclusions de synthèse de Maître Daniel CRAVATTE notifiées le 10 mai 2024.

Vu les conclusions de synthèse de Maître Michael WOLFSTELLER notifiées le 27 mai 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 1^{er} juillet 2024.

Faits

Un accident de la circulation survient le 31 mars 2023 vers 14h50 à ADRESSE4.), à hauteur de l'immeuble portant le n° 11.

PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE2.)) est conducteur de son véhicule et conduit en direction de ADRESSE5.). Il s'approche d'un passage pour piétons.

PERSONNE1.) (ci-après : PERSONNE1.)) est piéton. Il traverse le passage pour piétons du côté de la voie de circulation d'PERSONNE2.) et non du côté opposé à la voie de circulation d'PERSONNE2.) tel qu'il ressort de la photo à la page 7 du dossier d'images établi par la Police, les parties étant unanimes à ce sujet.

PERSONNE2.) heurte avec son véhicule PERSONNE1.) sur le passage pour piétons.

PERSONNE1.) subit des blessures.

La société SOCIETE1.) s.a. (ci-après : société SOCIETE1.)) est l'assureur d'PERSONNE2.).

Prétentions et moyens

Par exploits des 25 et 27 juillet 2023 PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) et la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après : CNS) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile. Suivant ses conclusions de synthèse, PERSONNE1.) demande :

- de dire l'action recevable,
- de dire qu'PERSONNE2.) est pleinement et exclusivement responsable des suites dommageables de l'accident de la circulation survenu en date du 31 mars 2023 et ceci sur base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, sinon sur toute autre base légale à définir, voire à suppléer d'office par le tribunal,
- de condamner PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* à la réparation de son dommage matériel, corporel, moral, et d'agrément, et *pretium doloris*, évalué actuellement par lui au montant total de 150.000 euros,

- de condamner PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* au paiement du montant de 150.000 euros à augmenter des intérêts légaux à partir de la date de survenance de l'accident,
- subsidiairement, d'ordonner une expertise et de nommer un expert médical et un expert calculateur afin qu'ils se prononcent sur son préjudice en précisant que les experts doivent se prononcer sur tous les chefs de préjudice (à savoir ceux précisés ci-avant et sa perte de revenus et son préjudice financier du fait de ses dépenses suite à l'accident),
- de condamner, en cas d'expertise, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) de manière solidaire au paiement d'une provision de 10.000 euros,
- de dire le jugement à intervenir commun à la CNS,
- de condamner PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros,
- et de les condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

La référence (au dispositif de ces conclusions) à l'alinéa 3 de l'article 1384 du Code civil s'analyse comme erreur matérielle alors que PERSONNE1.) conclut sur la présomption de responsabilité pesant sur PERSONNE2.) en sa qualité de gardien de son véhicule en mouvement. Il se base d'ailleurs sur l'alinéa 1 de cet article dans la motivation de ses conclusions.

La demande contre la société SOCIETE1.) est basée sur l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Suivant leurs conclusions de synthèse, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) se rapportent à prudence de justice au sujet de la demande adverse en la pure forme. Ils concluent qu'PERSONNE2.) n'est pas responsable du sinistre en cause alors qu'il serait en mesure de s'exonérer totalement, sinon partiellement, de la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui pèse sur lui. Ils estiment encore qu'PERSONNE2.) n'engage pas sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Ils offrent de prouver moyennant comparution des parties, sinon par l'audition d'un témoin les faits libellés dans leurs conclusions. Le montant du dommage allégué est contesté. Si un décaissement devait intervenir en faveur de PERSONNE1.), il faudrait ordonner une expertise avec une mission habituelle à définir par le tribunal ; Maître FRIEDERS-SCHEIFER et le docteur Marc KAYSER étant proposés comme experts. Ils demandent de débouter PERSONNE1.) de ses demandes, sinon de les ramener à de plus justes proportions, et de condamner PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michael WOLFSTELLER.

Appréciation

La CNS n'a pas comparu. Comme l'assignation du 27 juillet 2023 a été signifiée à personne à la CNS, le tribunal statue par jugement réputé contradictoire à son encontre.

Les assignations ont été introduites selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elles sont recevables en la pure forme.

Sur base des mêmes faits dont le tribunal de céans se trouve saisi, le tribunal de police de Diekirch a, par jugement du 26 mars 2024, condamné PERSONNE2.) au pénal du chef d'infraction à l'article 9bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation

de la circulation sur toutes les voies publiques notamment par l'effet de la prévention de ne pas s'être arrêté à un passage pour piétons, un piéton s'y étant engagé.

Par application du principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, PERSONNE1.) conclut qu'PERSONNE2.) est à déclarer entièrement responsable du sinistre survenu. Une exonération en raison d'une faute de la victime ne serait plus possible.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) concluent qu'en l'absence de partie civile, les parties n'ont pas été en mesure de plaider les exonérations devant le juge pénal, de sorte que le tribunal de céans est en droit de retenir des causes d'exonérations et d'en définir les proportions en tenant compte de la faute pénale.

La présomption de responsabilité, édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil à charge du gardien d'une chose inanimée, est indépendante de la notion de faute au sens des articles 418 et 420 du Code pénal et de l'article 1382 du Code civil (...) [*Cass. 10.12.1953, Pas. 16, p. 49*].

Le tribunal constate que l'action de PERSONNE1.) est basée sur la responsabilité du fait des choses et non sur la responsabilité pour faute d'PERSONNE2.), de sorte que l'unicité invoquée est inopérante en l'espèce.

Il convient partant d'analyser si PERSONNE2.) engage sa responsabilité et/ou s'il peut s'exonérer.

La présomption de responsabilité

En application de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Il est établi qu'PERSONNE2.) était gardien de son véhicule de la marque SMART.

La condition pour que joue la présomption de responsabilité du fait des choses prévue à l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, à l'encontre du gardien est le rôle actif de la chose, intervenue dans la genèse du dommage.

Pour que la présomption de la causalité s'applique, il faut que la chose incriminée soit entrée en contact matériel avec la victime et soit en mouvement.

Ces conditions sont remplies alors que PERSONNE1.) a été heurté par la voiture conduite par PERSONNE2.).

Ce dernier est donc présumé être responsable du dommage causé à PERSONNE1.).

L'exonération

L'exigence est celle d'une preuve positive de la cause réelle du dommage. Les caractères de cette cause étrangère sont ceux de la force majeure : extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité. Les trois caractères sont cumulatifs.

Lorsque la faute ou le fait de la victime revêt ces caractères, il exonère totalement le présumé responsable.

La jurisprudence luxembourgeoise reconnaît au fait, au même titre qu'à la faute de la victime, un effet partiellement exonératoire, alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, opérant un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage (*La responsabilité civile, Georges RAVARANI, n° 981, p. 761*).

La charge de la preuve incombe à PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.). Ils concluent que sous le couvert de la présence d'un passage pour piétons, PERSONNE1.) ne s'est pas intéressé à la circulation venant de sa gauche et a entamé une traversée de la voie. PERSONNE2.) aurait été mis devant le fait accompli ; le focus de la victime ayant été un camion de l'autre côté de la voie.

PERSONNE1.) conclut qu'il se trouverait déjà engagé de manière substantielle sur le passage pour piétons tel que le témoignerait l'endroit des dégâts sur le véhicule d'PERSONNE2.) au niveau de la partie avant gauche.

En tenant compte des positions opposées des parties, il n'est pas utile de procéder à une comparution des parties.

Le témoin (J. PERSONNE3.) dont l'audition est proposée a d'ores et déjà fait une déposition devant la Police en date du 20 avril 2023, de sorte qu'il n'est pas non plus opportun de procéder encore à son audition. Ce d'autant plus que devant le juge pénal, ce témoin n'a pas pu fournir d'observations pertinentes quant à la survenance de l'accident (p. 3, avant dernier alinéa, du jugement du 26.3.2024). Il s'y ajoute que les faits libellés sont du moins partiellement en contradiction avec les éléments du dossier alors qu'il est offert en preuve que « *Monsieur PERSONNE1.) n'a pas regardé la voie de gauche en s'engageant* » tandis que devant la Police ce témoin n'était pas du tout certain quant à ce fait « *Den Här ass dunn op d Strooss gaangen an huet virdrun mengen ech net méi no lenks gekuckt.* ».

Le tribunal rejette donc l'offre de preuve par une comparution des parties et l'audition d'un témoin.

Le caractère de l'extériorité à la personne du gardien et à la chose dont il a la garde au moment des faits est établi alors que c'est le fait, respectivement la faute, de la victime qui est invoqué.

Quant au caractère de l'imprévisibilité le tribunal constate, sur base des photos annexées au procès-verbal de la Police, que le chemin emprunté par PERSONNE2.) implique une vue dégagée sur une distance suffisamment importante pour se rendre compte de l'existence d'un passage pour piétons. Si une rangée d'arbres borde la voie de circulation d'PERSONNE2.) rien ne permet de conclure qu'il lui était impossible d'apercevoir la présence d'un piéton. La visibilité du passage pour piétons implique d'ailleurs la prévisibilité de l'apparition d'un piéton. Le témoin PERSONNE3.) remarquait d'ailleurs cette présence : « *Ech hunn aus enger gewësser Distanz gesinn, dass een eeleren Här wollt vun da aner Stroossesäit iwwert den Zebrasträifen goen wollt, dofir hunn ech schonn méi lues gemaach (...)* ».

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) invoquent en fait une inévitabilité de l'accident en raison du comportement de PERSONNE1.) comprenant une imprévisibilité du comportement

de ce dernier et donc l'irrésistibilité du choc entre PERSONNE1.) et la voiture d'PERSONNE2.).

Or, il n'est pas établi que PERSONNE1.) s'est engagé sur le passage pour piétons avec imprudence en ignorant la distance et la vitesse des véhicules qui s'en approchaient. En effet, la déclaration du témoin PERSONNE3.) à ce sujet, faite devant la Police et dans laquelle le présent litige trouve sa source, est insuffisante pour retenir une imprévisibilité et une irrésistibilité. Le témoin déclare : « (...) *Den Här ass dunn op d Strooss gaangen an huet virdrun mengen ech net méi no lenks gekuckt. (...)* » et « (...) *Ech duecht mir direkt dass et zu engem Accident waart kommen, den SMART hat menger Usiicht no keng Méiglechkeet méi fir den Accident ze vermeiden. (...)* ». Le témoin n'est pas sûr et le tribunal ne saurait se baser sur une supposition pour retenir l'imprévisibilité et l'irrésistibilité requises.

Si un engagement jusqu'au milieu du passage pour piétons par PERSONNE1.) est contredit par les constatations de la Police (photo n° 11), il découle de ces mêmes constatations que le choc n'a pas eu lieu au bord de la chaussée, à l'entrée du passage pour piéton, mais sur la deuxième bande du passage pour piétons – des dégâts étant d'ailleurs apparents sur le côté gauche de la voiture au niveau des numéros 2 et 5 de la plaque d'immatriculation – de sorte qu'une précipitation au dernier moment, à l'approche imminente de la voiture d'PERSONNE2.), du piéton n'est pas établie.

La preuve que PERSONNE1.) s'est engagé dans une traversée hasardeuse de la chaussée, nonobstant l'arrivée extrêmement proche d'PERSONNE2.), laisse donc d'être rapportée.

En conclusion, PERSONNE2.) ne s'exonère ni totalement ni partiellement de sa responsabilité.

Le dommage

Les blessures subies par PERSONNE1.) ressortent notamment d'un certificat médical du docteur PERSONNE4.) reproduit dans les conclusions de PERSONNE1.) :

- un hématome périorbitaire à droite
- une contusion de la hanche gauche avec hématome péri trochantérien
- une fracture non déplacée du plateau tibial externe du genou gauche
- une contusion lombaire.

PERSONNE1.) était hospitalisé du 31 mars 2023 au 7 avril 2023 et bénéficiait par la suite d'une rééducation prolongée.

Avant tout autre progrès en cause il convient de faire droit à la demande en institution d'une expertise de PERSONNE1.).

Ce dernier ne s'étant pas opposé aux experts proposés, le tribunal procèdent à leur désignation avec la mission plus amplement libellée au dispositif du présent jugement.

L'expertise a un caractère probatoire dans le chef de PERSONNE1.), de sorte qu'il lui incombe d'avancer les frais d'expertise.

PERSONNE1.) réclame une provision de 10.000 euros.

Etant donné que le dommage n'a pas encore été évalué et que PERSONNE1.) ne ventile pas le montant sollicité quant au(x) dommage(s) visé(s), il n'y a pas lieu d'allouer une provision à PERSONNE1.).

Le surplus

Le tribunal déclare le présent jugement commun à la CNS.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, le surplus est à réserver.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) s.a. et par jugement réputé contradictoire à l'encontre de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

reçoit les assignations en la pure forme ;

rejette l'offre de preuve par une comparution des parties et l'audition d'un témoin ;

dit qu'PERSONNE2.) est présumé être responsable du dommage causé à PERSONNE1.) ;

dit qu'PERSONNE2.) ne s'exonère ni totalement ni partiellement de sa responsabilité ;

avant tout autre progrès en cause.

commet en qualité d'experts **Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER**, avocat à la Cour, demeurant à L-1212 Luxembourg, 3, rue des Bains, et le **docteur Marc KAYSER**, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et chirurgie traumatologique, demeurant à L-1130 Luxembourg, 46-48, rue d'Anvers,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le préjudice subi par PERSONNE1.) à la suite de l'accident de la circulation du 31 mars 2023, et notamment sur son dommage matériel, corporel, moral, et d'agrément, et *pretium doloris*, en ce compris le préjudice matériel découlant de la perte de revenus et du fait de ses dépenses suite à l'accident, le tout en tenant compte d'un recours éventuel des organismes de sécurité sociale ;

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

fixe la provision à faire valoir sur les honoraires et frais des experts à la somme de 750 euros pour chacun des experts et **ordonne** à PERSONNE1.) de consigner au plus tard le 15 mai 2025 la somme de 750 euros pour chacun des experts à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ;

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer ;

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le 1^{er} septembre 2025 au plus tard ;

charge le juge de la mise en état Gilles PETRY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer une provision à PERSONNE1.) ;

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ ;

réserve le surplus ;

refixe l'affaire à la **conférence de mise en état du mardi, 16 septembre 2025 à 9h00, salle d'audience n° I.**

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1^{er} Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier,
Pit SCHROEDER,

Le 1^{er} Vice-Président
Lexie BREUSKIN